ALLIER
BOURBONNAIS
Le Département

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° NA_2026_14797_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté n°59 DAJCP/2026 du 01 octobre 2026 exécutoire le 01 octobre 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité
VU l'autorisation de voirie n° NA023626TX19653, en date du 24/11/2026
VU la demande présentée par l'entreprise CIRCET demeurant 4 rue des Martoulets 03110 Charmeil représentée par Madame Leila OTALEB, en date du 23 novembre 2026

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation d'un câble télécom existant sous accotement, réalisés par l'entreprise CIRCET, sur la RD 236 du PR 10+900 au PR 11+200, lieu-dit Les Mauprès,, sur le territoire de la commune de Beaulon, nécessitent une réglementation de la circulation
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 236 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 7 décembre 2026 au 18 décembre 2026 inclus, sur la RD 236 du PR 10+900 au PR 11+200, lieu-dit Les Mauprès,, sur la commune de Beaulon, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par la pose de panneaux B15 / C18, pendant la présence de l'entreprise, du lundi au vendredi.

L'alternat est géré par l'entreprise CIRCET.

Le sens de circulation prioritaire, ou est situé le panneau C18, est le sens opposé à la zone de chantier.
La vitesse est limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.
Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

L'alternat est adapté de manière permanente à l'avancement des travaux afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

L'alterna est installé selon la fiche CF22 du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Maire de Beaulon - CR de Dompierre.

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 24 novembre 2026

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Routière (UR) NORD ALLIER,

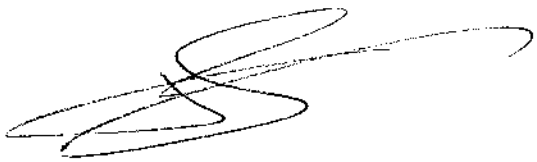

Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

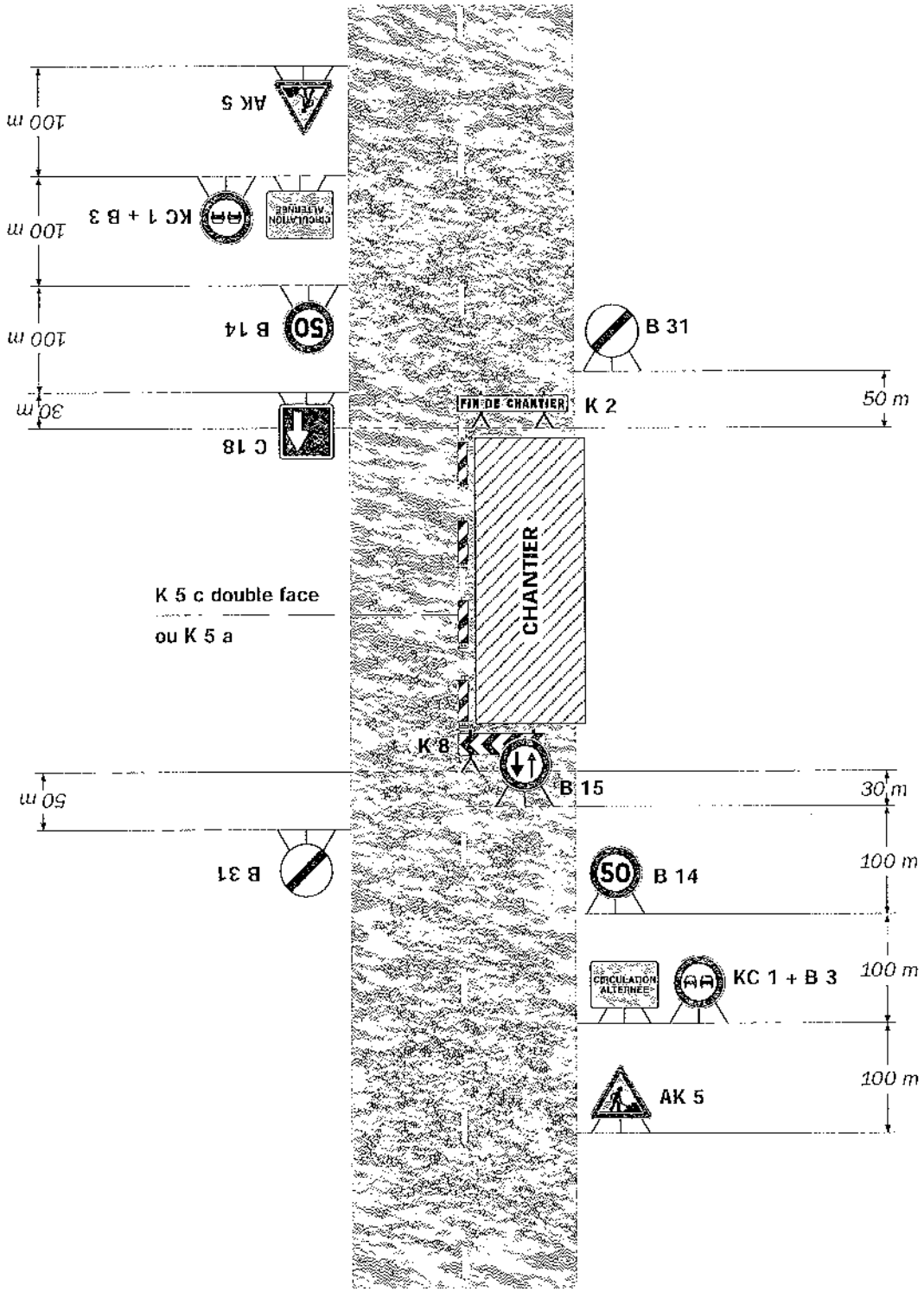

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.